



Arrêté du Conseil-exécutif

Nº d'ACE : 1310/2025
Date de la séance du CE : 3 décembre 2025
Direction : Direction des finances
Nº d'affaire : 2025.FINPA.282
Classification :

Mesures salariales de 2026.

Progression individuelle des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant

A. **Personnel cantonal** : en vertu des articles 72 et suivants de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01), des articles 44 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1) ainsi que de l'arrêté du Conseil-exécutif du 3 décembre 2025 « Mesures salariales de 2026. Décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. 1,1 pour cent de la masse salariale est affecté à la progression individuelle des traitements du personnel cantonal au 1^{er} janvier 2026.
2. Compte tenu de la structure du personnel à la mi-novembre 2025 (et sous réserve d'évolution d'ici la fin de l'année), les Directions, la Chancellerie d'Etat, la magistrature et les autres autorités peuvent consacrer les montants ci-dessous à la progression individuelle des traitements. Ceux-ci doivent être répartis entre les offices conformément aux calculs de l'Office du personnel, qui ont force obligatoire.

Institution	Montant en francs
Magistrature	1 301 000
Contrôle des finances	31 000
CHA et PARL	136 000
DEEE	1 069 000
DSSI	302 000
DIJ, BSPD inclus ¹	1 544 000
DSE	4 916 000
FIN	1 320 000
INC	1 435 000
DTT	924 000
Total	12 978 000

¹ Direction de l'intérieur et de la justice, y compris Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données BPD

3. Ces ressources sont réparties entre les agentes et agents cantonaux soumis à l'évaluation des performances et du comportement conformément aux dispositions de l'article 44 OPers relatives à la progression ordinaire des traitements liée aux performances.
4. Elles doivent en particulier bénéficier aux personnes qui ont obtenu de bonnes appréciations et dont la rémunération se situe au bas de la plage de valeurs ou accuse un retard,

ainsi qu'à celles pour lesquelles l'analyse de l'égalité salariale de 2025 a révélé un écart salarial.

5. Deux échelons de traitement sont accordés aux personnes dont la progression du traitement n'est pas assujettie à l'évaluation des performances et du comportement en vertu de l'article 47, alinéa 1 OPers (progression automatique). Les fonds nécessaires sont compris dans les montants indiqués au point 2.
 6. Deux échelons de traitement sont octroyés aux membres du personnel de nettoyage qui n'ont pas encore atteint le 45^e échelon de traitement (cf. art. 49 OPers). Les fonds nécessaires sont compris dans les montants indiqués au point 2.
 7. Les Directions, la Chancellerie d'État, les hautes écoles, la magistrature et les autres autorités bénéficient de l'appui de la Direction des finances pour exécuter le présent arrêté.
 8. Toute Direction qui, faute de gains de rotation suffisants, ne peut pas respecter le solde d'un groupe de produits, c'est-à-dire le solde de son compte de résultats, lors de l'exécution du budget 2026 se voit accorder un dépassement budgétaire du montant correspondant, dans la limite de 1,1 pour cent de la masse salariale.
 9. Les hautes écoles ne peuvent pas se prévaloir du présent arrêté pour demander une adaptation de la subvention cantonale octroyée. Celle-ci ne pourra être ajustée que l'année suivante, lors de la fixation de la subvention cantonale accordée aux hautes écoles (cf. art. 129 OUni, art. 73 OHESB et art. 68 OHEP).
- B. **Corps enseignant** : en vertu de l'article 14, alinéa 1 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250) et de l'article 32, alinéa 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) ainsi que de l'arrêté du Conseil-exécutif du 3 décembre 2025 « Mesures salariales de 2026. Décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :
1. Les membres du corps enseignant qui n'ont pas encore atteint le traitement maximal et qui, conformément à l'article 32, alinéa 1 OSE, justifient d'une année de pratique supplémentaire à leur actif au 1^{er} août 2026 se voient octroyer
 - a. quatre échelons de traitement s'ils ont, à cette date, une à sept années d'expérience professionnelle ;
 - b. trois échelons de traitement s'ils ont, à cette date, huit à 17 années d'expérience professionnelle ;
 - c. deux échelons de traitement s'ils ont, à cette date, au moins 18 années d'expérience professionnelle.
 2. Des échelons supplémentaires peuvent être octroyés aux membres du corps enseignant pour compenser des retards salariaux, dans la limite des moyens disponibles, fixés à 1,5 pour cent de la masse salariale. Ceux-ci sont en priorité affectés aux cas où l'écart par rapport à l'évolution du traitement selon le point 1 est le plus important.
 3. La Direction de l'instruction publique et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Toutes les Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Contrôle des finances
- Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne
- Direction de la magistrature
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée et de la Haute école pédagogique